



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE NANS-LES-PINS

Arrêté temporaire n° 26-146

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
CHEMIN DE L'UBAC, entre le N° 152 et l'intersection avec le
CHEMIN DE L'ORGE (NANS-LES-PINS)**

Monsieur Ollivier ARTUPHEL, Maire de la Commune de Nans-les-Pins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221- 4,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-26, R. 412-28, R. 417-1, R. 417- 9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'Instruction Interministérielle et notamment les articles Livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, Livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et Livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté n° 26-65 en date du 21/03/2026 portant délégation de signature,

Considérant qu'en raison de la **réparation d'une fuite d'eau identifiée située après compteur sur le réseau d'eau potable par la société «PLOMBERIE JO», pour le compte de Monsieur LÉANTI Joseph, au N° 126 CHEMIN DE L'UBAC (NANS-LES-PINS)**, et qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N° 1

Du mercredi 24/06/2026 au vendredi 26/06/2026, de 08h00 à 18h00, CHEMIN DE L'UBAC, entre le N° 126 et l'intersection avec le CHEMIN DE L'ORGE (NANS-LES-PINS), les dispositions suivantes s'appliquent:

- la circulation de tous les véhicules est interdite;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas au véhicule de la société susmentionnée, aux forces de l'ordre et aux véhicules d'incendie et de secours.

Article N° 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par:

**Société «PLOMBERIE JO»
78 rue de la Créatio 83170
BRIGNOLES**

Article N° 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N° 4

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Nans-les-Pins, le Responsable de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N° 5

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE NANS-LES-PINS, le 22/06/2026

Pour le Maire et par délégation, Madame Marie-Catherine CAPEL-FABRE,
Adjointe Déléguée à la sécurité

